

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2026-120

Arrêté permanent portant institution d'une signalisation "STOP" au débouché de l'Impasse de la Minoterie

Le Maire d'Amancy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police de circulation du Maire ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-25, R. 412-30 et R. 415-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), notamment sa 3ème partie (Intersections et priorités) et sa 7ème partie (Marquage des chaussées) ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route et prévenir les accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune ;

CONSIDÉRANT le manque de visibilité constaté à l'intersection formée par l'Impasse de la Minoterie et la RD 1205, rendant la sortie des véhicules potentiellement dangereuse ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de clarifier les règles de priorité à cette intersection ;

ARRETE

ARTICLE 1

Un régime de priorité de type "STOP" est instauré de manière permanente à Amancy, au débouché de l'Impasse de la Minoterie, à son intersection avec la RD 1203.

ARTICLE 2

Tout conducteur circulant sur l'Impasse de la Minoterie devra, à ladite intersection, marquer un temps d'arrêt obligatoire à la limite de la chaussée abordée. Il devra céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie transversale avant de s'engager.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux. Elle comprendra :

- Un panneau de signalisation verticale de type AB4 (STOP).
- Une signalisation horizontale au sol constituée d'une ligne blanche continue transversale.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de 4ème classe, perte de points le cas échéant, selon l'article R. 412-30 du Code de la Route).

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie d'Amancy, la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, et tous les agents de la force publique habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Fait à AMANCY le 22 octobre 2026

L'Adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ



Certifié exécutoire
Publié le 23 octobre 2026
Par délégation, le DGS, Christophe PERY.

